

## **GE\_GERICHTE ACPR/36/2020 vom 22. Juli 2019**

GE Cour de justice, 2019-07-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_36\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_36_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/36/2020 du 22 juillet 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/36/2020 del 22 luglio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

#### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

#### **E. 3**

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir ouvert une instruction pour escroquerie.

##### **E. 3.1**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références citées). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 137 IV 285 consid. 2.5; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2 ; 6B\_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références citées).

##### **E. 3.2**

Commet un abus de confiance, au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou pour procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une

chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée. L'acte d'appropriation signifie tout d'abord que l'auteur incorpore économiquement la chose ou la valeur de la chose à son propre patrimoine, pour la conserver, la consommer ou pour l'aliéner ; il dispose alors d'une chose comme propriétaire, sans

- 10/14 - P/6996/2018 pour autant en avoir la qualité. L'auteur doit avoir la volonté, d'une part, de priver durablement le propriétaire de sa chose, et, d'autre part, de se l'approprier, pour une certaine durée au moins. Il ne suffit pas que l'auteur ait la volonté d'appropriation, celle-ci devant se manifester par un comportement extérieurement constatable (ATF 129 IV 223 consid. 6.2.1 p. 227 ; 121 IV 25 consid. 1c p. 25 ; 118 IV 148 consid. 2a p. 151 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 2.2).

### **E. 3.3**

Commet une escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers (art. 146 al. 1 CP). La tromperie que suppose l'escroquerie peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté. L'affirmation peut résulter de n'importe quel acte concluant. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur ait fait une déclaration et il suffit qu'il ait adopté un comportement dont on déduit qu'il affirme un fait. La tromperie par dissimulation de faits vrais est réalisée lorsque l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité. S'il se borne à se taire, à ne pas révéler un fait, une tromperie ne peut lui être reprochée que s'il se trouvait dans une position de garant, à savoir s'il avait, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial, une obligation de parler. Quant au troisième comportement prévu par la loi, consistant à conforter la victime dans son erreur, il ne suffit pas que l'auteur, en restant purement passif, bénéficie de l'erreur d'autrui. Il faut que, par un comportement actif, c'est-à-dire par ses paroles ou par ses actes, il ait confirmé la dupe dans son erreur ; cette hypothèse se distingue des deux précédentes en ce sens que l'erreur est préexistante (arrêts du Tribunal fédéral 6S\_18/2007 du 2 mars 2007 consid. 2.1.1. et 6S\_380/2001 du 13 novembre 2001 consid. 2b/aa non publié à l'ATF 128 IV 255 et les références citées). L'astuce est réalisée lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 154 s.; 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81 s. et les références citées). L'astuce n'est en revanche pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81).

- 11/14 - P/6996/2018

### **E. 3.4**

En l'espèce, c'est à raison que le Ministère public a conclu que le recourant n'avait pas été trompé, au sens de la disposition précitée, sur la valeur du véhicule E\_\_\_\_\_, dès lors qu'il

lui appartenait de procéder aux vérifications simples et usuelles qui lui auraient permis de déterminer rapidement sa valeur approximative. Il lui a d'ailleurs suffi de montrer la voiture à son ami N\_\_\_\_\_, pour que celui-ci ait un doute et la montre à un collègue garagiste, lequel l'aurait, d'emblée, évaluée à environ CHF 12'000.-. La confiance que le mis en cause inspirait au recourant n'était pas de nature à empêcher celui-ci de demander un avis sur la valeur du véhicule qu'il s'appropriait à acquérir. Quant aux circonstances ayant entouré l'achat avorté du véhicule de marque I\_\_\_\_\_, force est de constater que, indépendamment de savoir quelle somme le recourant a réellement remise au mis en cause, rien au dossier ne permet de conclure qu'il aurait été victime d'une escroquerie. Ni les échanges de messages R\_\_\_\_\_ – dont la production sous forme recopiée, et non de captures d'écran, est contestable, mais qui seront pris en considération dès lors que le plaignant lui-même s'en prévaut – ni les déclarations des témoins ne permettent de retenir que le mis en cause aurait, par des affirmations fallacieuses, la dissimulation de faits ou des manœuvres frauduleuses, amené le recourant à lui verser CHF 56'000.- en lui faisant faussement croire qu'ils étaient destinés à l'achat d'un véhicule alors qu'il aurait d'emblée eu l'intention de les conserver par-devers lui. Si le recourant manquait peut-être d'expérience en raison de son jeune âge, cela ne le dispensait pas de faire preuve de la prudence élémentaire, par exemple en faisant signer un reçu à la personne à laquelle il remettait des sommes d'argent importantes. On ne voit pas non plus comment le mis en cause aurait pu empêcher le recourant de verser directement le prix de vente au garage. Le recourant connaissait les vendeurs, avait essayé le véhicule et avait finalement, selon ses messages au mis en cause, contacté le garage pour vérifier si la vente avait été annulée, ce qui témoigne de sa capacité à agir. Il apparaît bien plutôt des messages R\_\_\_\_\_, ainsi que de la déclaration du témoin P\_\_\_\_\_, que le recourant avait agi à l'insu de sa mère et que le mis en cause souhaitait que celle-ci soit, à tout le moins lors de la réunion du 19 octobre 2017, informée de la situation. Le mis en cause a plusieurs fois invité le recourant à dire la vérité à sa mère. Après la réunion susmentionnée, le recourant et le mis en cause ont échangé des messages cordiaux, sans que la restitution de la somme due ne soit plus mentionnée. Si la mère du recourant allègue que le mis en cause aurait plusieurs fois refusé de signer une reconnaissance de dette, il a fini par le faire. Or, à bien comprendre le recourant, il reproche au mis en cause d'avoir signé la reconnaissance de dette pour un montant inférieur à celui qui lui serait dû, et de refuser de payer la différence. Si tel est le cas, ce comportement n'est, en soi, pas astucieux. De surcroît, la mère du recourant avait préparé une reconnaissance de dette, sur la base des déclarations de son fils, et elle n'a pas déclaré que "l'échéancier" finalement signé n'aurait pas correspondu à la somme qui avait été discutée. Il n'existe ainsi pas d'éléments permettant de soupçonner que le mis en cause aurait, par des manœuvres astucieuses, déterminé le recourant à lui verser CHF 56'000.- (CHF 45'000.- pour la I\_\_\_\_\_ et CHF 11'000.-

- 12/14 - P/6996/2018 pour la E\_\_\_\_\_) pour finalement ne reconnaître, tout aussi astucieusement, lui devoir que CHF 31'000.-. La même conclusion s'impose à l'égard de l'abus de confiance allégué. La remise d'argent, sans reçu, entre le recourant et le mis en cause est intervenue sans témoin. Le recourant allègue avoir remis CHF 56'000.- au mis en cause, pour l'achat d'une I\_\_\_\_\_, somme que ce dernier n'aurait pas employée à cet effet. Le mis en cause allègue, lui, un prêt de CHF 30'000.-, plus CHF 1'000.- d'intérêts. Les témoins ayant assisté à l'entrevue du 19 octobre 2017 ne permettent pas d'accréditer le montant avancé par le recourant et les messages produits par lui non plus. Le mis en cause ne reconnaît en effet pas la somme avancée par son interlocuteur (soit CHF 10'000.- + CHF

46'000.-), lui répondant : "A\_\_\_\_\_ tu sais très bien combien tu m'as donné. Arrête ça stpl.!!! C'est bon j'ai compris. On fera comme tu voudras". Mais, surtout, la mère du recourant, qui a déclaré avoir repris l'affaire en mains après avoir appris la remise d'argent sans reçu, a fait signer à l'intéressé une reconnaissance de dettes portant sur CHF 31'000.-. Dans ces circonstances, on ne voit pas quel acte d'instruction serait de nature à apporter des éléments probants. Les témoins ont déjà été entendus et les parties camperaient très vraisemblablement sur leurs positions. La production de la comptabilité de la société appartenant au mis en cause n'est pas de nature à modifier le constat précité, et le recourant n'explique d'ailleurs pas en quoi cet acte d'instruction serait utile. En tout état, rien n'indique que le mis en cause aurait versé les sommes reçues du recourant sur le compte de sa société. Et, même dans cette hypothèse, cet élément permettrait seulement de renseigner sur la somme reçue – et cas échéant due par le mis en cause –, mais pas sur l'existence d'une infraction au patrimoine. Que les gendarmes ayant mené l'enquête préliminaire soient parvenus à une conclusion différente de celle du Ministère public n'est pas probant, pas plus que l'invitation faite par le Ministère public au recourant de chiffrer ses prétentions sur la base de l'art. 433 CPP. Partant, si le Ministère public a retenu à tort que les conditions de l'art. 53 CP étaient réalisées, il a conclu à bon droit que le litige était d'ordre civil.

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée, par substitution de motifs.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 13/14 - P/6996/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.